

Arrêt

n° 107 199 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous exercez la profession de contrôleur au sein d'un bureau d'étude de suivi des bâtiments et des châteaux d'eau. A ce titre, votre directeur vous a confié, en janvier 2010, une mission qui consistait à contrôler les chantiers de trois nouvelles centrales électriques dans la ville d'Aïoun. Vous avez rencontré

des problèmes avec un des trois entrepreneurs, qui a voulu vous soudoyer et qui vous a insulté en raison de votre ethnies. Suite à cette altercation, votre directeur vous a changé de chantiers et vous a confié une autre mission, dans la région de Gorgol. Là, de nouveau, vous avez fait face aux mêmes problèmes rencontrés auparavant, avec à nouveau un des entrepreneurs. Après avoir essayé de vous soudoyer, et essayé votre refus, ce dernier vous a menacé et vous a fait arrêter au Commissariat de Kaédi. Vous êtes resté détenu durant trois jours et le 20 janvier 2011, votre oncle a réussi à vous faire sortir de prison.

Vous avez été vous réfugier chez le médecin qui vous a hospitalisé après votre détention car vous étiez recherché à votre domicile et vous êtes resté chez lui durant deux mois, jusqu'au mois de mars 2011. Durant cette période, vous restiez en contact avec un de vos collègues qui vous tenait informé de votre situation. Il vous a cependant conseillé de fuir le pays car vous risquiez d'être accusé de vol au sein de votre bureau d'études. Grâce à votre oncle, vous vous êtes rendu à Nouadibou et vous avez logé quelque temps chez un ami de votre oncle.

Votre oncle a organisé votre voyage et le 25 mai 2011, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt, à bord d'un bateau, à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 juin 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

En cas de retour, vous affirmez craindre les autorités car vous avez été arrêté. Vous dites avoir peur de votre directeur ainsi que de deux autres entrepreneurs car vous serez discriminé en raison de votre ethnies peule et accusé d'avoir détourné de l'argent.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, une photographie, une lettre manuscrite ainsi que deux bulletins de solde.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir peur de vos autorités en raison de votre arrestation (audition 21/11/2012 – pp. 9-10, 14) ainsi que de votre directeur et de deux entrepreneurs car ils vous créeront des ennuis à cause de votre ethnies peule et qu'ils vous accuseront de vol (audition 21/11/2012 – pp. 9-10). Or le Commissariat général ne pense pas que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez en raison du caractère incohérent et contradictoire de vos propos.

Tout d'abord, en ce qui concerne la période de votre détention, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été cohérent et constant dans vos propos, ce qui l'empêche de connaître clairement la période de vos problèmes.

Vous affirmez avoir été détenu du « 17 janvier au 20 janvier 2011 » (audition 21/11/2012 – pp. 14-15, 16). Or dans votre questionnaire CGRA du 19 juin 2011, vous aviez clairement déclaré que vous aviez été détenu du « 17 au 20 avril 2011 » (Questionnaire CGRA – 19/06/2011 – p. 3). Confronté à cette contradiction dans vos déclarations, vous avez répondu que vous ne vous souvenez plus et puis mentionné que c'était le 17 avril 2011. Devant votre réponse confuse, il vous a été demandé de préciser vos propos. Vous rectifiez alors votre réponse et vous affirmez vous être trompé à l'Office des étrangers : « je me suis trompé, au lieu d'écrire le 17 janvier, j'ai écrit le 17 avril ». Ensuite, vous confirmez avoir été bien détenu du « 17 janvier au 20 janvier » (audition 21/11/2012 – p. 16). En outre, vous précisez que lorsque vous êtes arrivé en Belgique, vous étiez fatigué et que ce n'était même pas vous, qui aviez rempli personnellement ce questionnaire (audition 21/11/2012 – p. 16). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général puisque que ce sont vos signatures qui sont apposées sur le questionnaire CGRA et qu'à aucun moment, vous n'avez fait part de cette erreur lorsque l'occasion vous avait été donnée (audition 21/11/2012 – p. 4).

Compte tenu des éléments relevés supra, il ressort de vos déclarations une contradiction importante sur l'élément majeur à la base de votre crainte, à savoir la période de votre détention. Vos justifications relatives à cette incohérence dans vos propos successifs (dans le questionnaire CGRA et audition 21/11/2012 – pp. 14, 16) ne sont pas satisfaisantes.

Cette absence de crédibilité est renforcé par le constat suivant. Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général a constaté que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile pour prouver votre travail au sein d'un bureau d'études (Farde « Documents » : Bulletin de solde et audition 21/11/2012- p. 8) viennent entâcher considérablement la crédibilité de votre récit d'asile. Il ressort en effet de ces documents que vous avez travaillé durant les mois de « février 2011 » et « mars 2011 » au sein du Bureau d'études techniques Boukhoulda . Or cette information entre en contradiction avec vos propos, puisque vous avez affirmé avoir été caché « deux mois » chez un médecin jusqu'au mois de « mars 2011 », qu'au mois de « mars 2011 », vous avez quitté Nouakchott pour Nouadibou où vous êtes resté « plus ou moins un mois », jusqu'à la fin du mois de mai 2011 (audition 21/11/2012 – pp. 14-16). Cette contradiction vient ainsi entamer fortement la crédibilité de vos problèmes, lesquels ont déjà été considérés comme étant indéterminés supra.

Au vu de ces incohérences, le Commissariat général constate légitimement que vos propos sur l'élément essentiel de votre crainte alléguée, à savoir votre détention sont confus et contradictoires. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à votre récit d'asile et considère ainsi qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef, en cas de retour.

Ensuite, vous déclarez avoir peur de votre directeur ainsi que de deux autres entrepreneurs (audition 21/11/2012 – pp. 9-10). Cependant, il ressort de vos déclarations un manque de crédibilité et de consistance tel que le Commissariat général ne pense pas que votre crainte à leur égard soit établie.

En effet, concernant votre crainte à l'égard de votre directeur, le Commissariat général constate que vos propos sont confus : vous affirmez avoir peur de lui pour ensuite dire que vous n'avez pas de problème avec lui (audition 21/11/2012 – p. 17). Malgré tout, vous poursuivez en expliquant que puisque vous n'avez pas résilié correctement votre contrat de travail, votre chef pourrait vous créer des ennuis et vous ne pourrez pas vous défendre car vous êtes peul et serez ainsi discriminé (audition 21/11/2012 – p. 17). Le Commissariat général souligne outre le caractère fluctuant de vos déclarations que ce sont là des supputations de votre part, sans que vous n'apportiez aucun début d'élément de preuve. Vous assurez en outre que votre chef finira aussi par vous accuser de détournement d'argent au vu de la corruption qui existe au sein de votre travail et là encore, vous ne faites que le supposer sans étayer concrètement votre crainte (audition 21/11/2012 – pp. 17-18). Au vu de vos propos, le Commissariat général considère que votre crainte ne peut être considérée comme établie.

S'agissant des deux entrepreneurs que vous dites craindre, le Commissariat général constate que la crainte s'est concrétisée par votre détention laquelle n'a pas été considérée comme crédible. Alors se pose la question du fondement de la crainte exprimée même si on n'a pas d'élément pour remettre en cause le fait que vous ayez un conflit d'ordre professionnel avec ces personnes. Ce conflit est basé au départ sur votre refus de modifier les PV et de prendre part à une affaire de corruption. Puis, vous avez ajouté avoir subi des insultes à caractère racial dans le cadre de ce conflit professionnel. Or, vous n'avez pu démontrer que cela est constitutif d'une persécution. En effet, le problème avec le premier entrepreneur date de janvier 2010, problème pour lequel vous avez obtenu le soutien de votre patron après quoi vous n'avez plus eu de contact avec cet entrepreneur. Quant au second entrepreneur rappelons que votre problème avec celui-ci n'a pas été considéré comme établi. Ensuite, interrogé quant au fondement actuel de votre crainte envers ces deux personnes, vous dites que le problème reste toujours présent et qu'ils ont des liens avec les autorités ce qui vous assure que vous serez arrêté en cas de retour. Or, le caractère hypothétique de vos propos ainsi que le caractère vague de votre crainte ne permet pas de considérer celle-ci comme établie (audition 21/11/2012,p.18). Partant, le Commissariat général ne pense pas qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition 21/11/2012- pp. 10,19).

En ce qui concerne les documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »). Votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre nationalité et identité, éléments qui ne sont nullement remis en cause. La photographie vous représentant devant un château d'eau ne permet pas d'attester de vos problèmes.

Quant à la lettre manuscrite de votre petit frère accompagnée de sa carte d'identité dans laquelle il fait mention de recherche à votre égard, il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des

événements qui se sont réellement produits. Quant au site web dont vous donnez le lien (audition 21/11/2012 – p. 20), s'il tend à prouver votre profession, celle-ci n'est pas non plus remise en question.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ; » (requête, page 4)

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui accorder protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires qui porteraient notamment sur l'accès et l'effectivité de la justice dans les conflits opposant des personnes noires à des maures (blancs) » (requête, p. 7).

4. Pièce versée au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête, un résumé du rapport du Rapporteur Spécial des Nations-Unies « sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », daté du 16 mars 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine. A cet égard, elle relève les propos incohérents et inconstants du requérant au sujet de sa détention et de son séjour chez un médecin après sa prétendue évasion. La partie défenderesse constate également que le requérant n'est pas parvenu à établir le fondement et l'actualité de ses craintes de persécution et écarte les documents qu'il a déposés au motif qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison des incohérences et

contradictions, à la fois évidentes et majeures, émaillant son récit, et en l'absence du moindre élément concret permettant d'établir la réalité de ses problèmes, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.9.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. En effet, elle réfute par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux contradictions relevées en invoquant en substance des erreurs de différentes natures commises par diverses personnes.

5.9.2. Plus précisément, la partie requérante maintient les propos qu'elle a tenus devant les services de la partie défenderesse à savoir qu'elle a été détenue du 17 janvier 2011 au 20 janvier 2011, précisant que la date indiquée dans le questionnaire de Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne figure pas en toutes lettres, que la différence se situe donc au niveau de deux chiffres et qu'une erreur matérielle, dont le requérant s'est aperçu ultérieurement, ne peut être exclue. Après un examen minutieux du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse est clairement établie. En effet, le requérant allègue, dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (v. dossier administratif, pièce inventoriée n° 13), qu'en date du 17/04/11 jusqu'au 20/04/11, il a été incarcéré au Commissariat de police de Kaédie (page 3) alors que, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 21 novembre 2012, il affirmait dans un premier temps que c'était du 17 janvier 2011 au 20 janvier 2011 (rapport d'audition, p. 14-15), puis que c'était le 17 avril 2011 (rapport d'audition, p. 16), avant de soutenir définitivement qu'il s'agissait du 17 janvier 2011 au 20 janvier 2011 (*Ibidem*), écartant ainsi l'hypothèse d'une erreur matérielle qui se serait glissée lors de la rédaction de son questionnaire. Partant, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, qu'une telle contradiction, en ce qu'elle porte sur un élément essentiel du récit, revêt un caractère majeur et entache gravement la crédibilité des faits allégués.

5.9.3. Par ailleurs, la partie requérante argue qu'indépendamment de la détention subie, dont la partie défenderesse remet en cause la réalité, cette dernière ne conteste ni l'activité professionnelle du requérant, ni les conflits rencontrés avec les différents entrepreneurs. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé plus avant le requérant sur les possibilités, en tant que noir peul, d'obtenir la protection de ses autorités face à des menaces émanant de maures. Elle maintient en outre que le refus opposé par le requérant de prendre part à des affaires de corruption pourrait le poursuivre en cas de retour dans son pays, comme ce fut le cas pour l'un de ses amis qui a été enfermé pour les mêmes raisons à l'initiative des maures blancs. Pour terminer, elle souligne que les problèmes du requérant revêtent un caractère racial, les entrepreneurs ne supportant pas le refus de la part d'un peul de se laisser corrompre, précisant qu'il est établi qu'en Mauritanie le pouvoir est détenu de manière générale par les maures blancs et que les populations noires y sont victimes de différentes formes de discrimination, appuyant ses assertions à cet égard sur un rapport émanant du rapporteur spécial des Nations-Unies daté du 16 mars 2009.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante au sujet de la protection des autorités nationales, dans la mesure où cette question n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits qu'elle allègue à ce propos est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu du caractère fluctuant, hypothétique et vague de ses propos au sujet des craintes qu'il nourrissait envers son directeur et de deux entrepreneurs. En outre, s'agissant des problèmes qu'il aurait rencontrés en 2010 avec un premier entrepreneur, le Conseil constate que le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles invectives de sa part en raison de son origine ethnique. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Enfin, le Conseil souligne qu'alors que le requérant allègue souffrir de discriminations dans son pays, il appert qu'il a pu s'instruire et a obtenu deux diplômes (*ibidem*, page 5), était engagé dans une entreprise ne comptant que des maures (*ibidem*, page 18), avait un poste à responsabilités en raison de ses compétences et de ses qualifications (*ibidem*, page 19), qui lui permettait de bien gagner sa vie (*ibidem*, page 16), et avait de bons rapports avec son patron maure qui lui faisait confiance (*ibidem*, page 18).

5.9.4. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents à laquelle a procédé le Commissaire adjoint, concluant qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision voire, pour ce qui concerne les deux « bulletins de solde », qu'ils contribuent à asseoir sa conviction que le récit du requérant n'est pas crédible, ces documents démontrant que le requérant aurait travaillé en février et mars 2011 alors qu'il ressort de ses déclarations qu'à cette époque, il avait déjà interrompu ses activités professionnels en raison des problèmes qu'il rencontrait.

A cet égard, l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle le requérant a obtenu ses fiches de paie de février et mars 2011 par le biais de son collègue et ami qui les a retirées chez le comptable du bureau avant de les remettre au petit frère du requérant, ce qui permet à ce dernier de supposer que le comptable n'était pas au courant qu'il avait quitté le bureau, le croyant en mission sur un chantier, ne convainc nullement le Conseil qui constate qu'une telle affirmation, non autrement démontrée ni étayée, relève en l'espèce de la pure hypothèse.

5.10. Pour le surplus, la partie requérante insiste sur le caractère détaillé du récit mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.12. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.14. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ